



SÉANCE
ORDINAIRE
4 AVRIL 2023

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL
DE VILLE, LE MARDI 4 AVRIL 2023, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : Christiane Choinière, Pascal Lamontagne, Sylvain Hainault et Nathalie Simard.

Madame Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, est aussi présente à cette assemblée.

Monsieur André Côté, conseiller municipal du district n° 1 et M. Serge Bouchard, conseiller municipal du district n° 3, sont absents pour cette séance et ont motivé leur absence.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

116/04/23

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Quatre personnes sur les douze présentes dans la salle s'adressent au conseil en cette première période de questions et de commentaires.

Voici les sujets abordés :

- demande d'information sur le projet domiciliaire de l'impasse des Samares qui est en activité présentement;
- un citoyen demande à savoir s'il y aura un projet pour la passation des services d'égout et d'aqueduc dans le secteur de la rue des Sapins.

117/04/23

Adoption des procès-verbaux de la séance spéciale du 2 mars 2023 ainsi que de la séance ordinaire du 7 mars 2023

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'adopter les procès-verbaux de la séance spéciale du 2 mars 2023 et de la séance ordinaire du 7 mars 2023 tels qu'ils sont présentés, et ce, sans modifications.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

118/04/23

Approbation des comptes

Je soussignée, Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, certifie, par les présentes, que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve les déboursés pour un grand total de 437 304,50 \$ dont le paiement est fait avec les chèques C2300295 à C2300427.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

119/04/23

Autorisation de paiement de facture : Arseneau et Maheu

ATTENDU le mandat octroyé à Arseneau et Maheu concernant la plomberie des lavabos et des toilettes ainsi que la pose d'un chauffe-eau au bloc sanitaire du bâtiment de services à utilisation conjointe de la plage et de la piscine municipales;

ATTENDU la facture n° 017702, du 16 février 2023, de 7 311,51 \$, taxes incluses, en provenance d'Arseneau et Maheu, concernant la mise en fonction du bloc sanitaire du bâtiment de services de la place et de la piscine municipales;

ATTENDU la subvention reçue concernant la construction de ce bâtiment;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser le paiement de la facture n° 017702, du 16 février 2023, de 7 311,51 \$, taxes incluses, en provenance d'Arseneau et Maheu, concernant la plomberie du bloc sanitaire du bâtiment de services de la plage et de la piscine municipales;

QUE ce paiement soit effectué à partir du poste budgétaire 03-310-41-722-00 (PARCS).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

120/04/23

Autorisation de paiement de facture : Les Constructions Jonathan Roy inc.

ATTENDU le mandat de construction du bâtiment de services du parc des Sports octroyé à l'entreprise Les Constructions Jonathan Roy inc.;

ATTENDU la facture n° 1822, du 20 février 2023, de 18 258,31 \$, taxes incluses, en provenance des Constructions Jonathan Roy inc., concernant l'achat et l'installation du revêtement extérieur, de moulures et d'une porte en acier au bâtiment de services du parc des Sports;

ATTENDU QUE le coût total des travaux concernant ce mandat de bâtiment de services est inférieur à 121 200 \$ et que le contrat est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU la subvention obtenue, entre autres, pour l'érection de ce bâtiment;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond possède les crédits suffisants dans le poste budgétaire concerné pour payer lesdits travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser le paiement de la facture, n° 1822, du 20 février 2023, de 18 258,31 \$, taxes incluses, en provenance des Construction Jonathan Roy inc., concernant l'achat et l'installation du revêtement extérieur, de moulures et d'une porte en acier au bâtiment de services du parc des Sports;

QUE le paiement soit effectué à partir du poste budgétaire 03-310-32-729-00 (LOISIR).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

121/04/23

Autorisation de paiement de factures : Les Carrières de St-Dominique Itée

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond gère le déneigement des artères sur son territoire et qu'il est nécessaire, pour y maintenir la sécurité, d'épandre du sel pur ainsi que de l'abrasif;

ATTENDU la facture n° 376460, du 18 février 2023, de 5 766,58 \$, taxes incluses, en provenance des Carrières de St-Dominique Itée, concernant l'achat d'abrasif;

ATTENDU la facture n° 376622, du 25 février 2023, de 5 225,01 \$, taxes incluses, en provenance des Carrières de St-Dominique Itée, concernant l'achat d'abrasif;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser le paiement des factures, n° 376460 et n° 376622, respectivement des 18 et 25 février 2023, totalisant 10 991,59 \$, taxes incluses, en provenance des Carrières de St-Dominique Itée, et concernant l'achat d'abrasif pour épandre sur les artères municipales lors du déneigement par les services municipaux;

QUE ces factures soient payées à partir du poste budgétaire 02-330-00-621-00 (ACHATS D'AGRÉGATS – PIERRE + 10 % SEL).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

122/04/23

Autorisation de paiement de factures : Robitaille équipement inc.

ATTENDU la réception de quatre factures en provenance de Robitaille équipement inc., n^{os} 0000240051, 0000240052, 0000240074 et 0000240079, du 27 février 2023, totalisant 6 823,32 \$, taxes incluses, et concernant l'achat d'un système de lames mobiles, l'acquisition de lames ainsi que la quincaillerie pour l'installation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser le paiement des quatre factures en provenance de Robitaille équipement inc., n^{os} 0000240051, 0000240052, 0000240074 et 0000240079, du 27 février 2023, totalisant 6 823,32 \$, taxes incluses, concernant l'achat d'un système de lames mobiles, l'acquisition de lames ainsi que la quincaillerie pour l'installation;

QUE le paiement soit effectué à partir du poste budgétaire 02-330-00-643-00 (ACHATS D'ÉQUIPEMENTS-PETITS OUTILS).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

123/04/23

Autorisation de paiement de facture : T² Environnement

ATTENDU l'attribution à T² Environnement de deux banques d'heures totalisant 10 000 \$, taxes incluses, par les résolutions 376/09/21 et 78/03/22, concernant les diverses demandes d'autorisation, de permis et de certificats devant être déposées auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que les rapports devant lui être remis en lien avec les dossiers de faucardage ainsi que la continuité du projet d'enlèvement des plaques de sédiments sur lac Roxton;

ATTENDU la facture n° 2023-488, de T² Environnement, du 13 mars 2023, de 9 863,50 \$, taxes incluses, concernant les honoraires engagés entre le 26 mars 2022 et le 13 mars 2023 par rapport aux divers dossiers concernant le lac;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser le paiement de la facture n° 2023-488, de T² Environnement, du 13 mars 2023, de 9 863,50 \$, taxes incluses, concernant les honoraires engagés entre le 26 mars 2022 et le 13 mars 2023 par rapport aux divers dossiers concernant le lac;

QUE ce paiement soit effectué à partir du poste budgétaire 02-629-00-419-00 (BUDGET SCIENTIFIQUE).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

124/04/23

Autorisation de paiement de facture : Longus Estrie

ATTENDU l'autorisation d'achat et de paiement d'un balai de rue auprès de l'entreprise Longus Estrie par la résolution 52/02/23;

ATTENDU QU'on aurait dû lire sur cette résolution que le véhicule s'élevait à 52 450,00 \$, plus taxes, et non 52 450,00 \$, taxes incluses (référence au contrat de vente à tempérament n° 19465, du 9 février 2023, qui s'élève à 60 304,39 \$, taxes incluses);

ATTENDU le paiement déjà effectué de 52 450,00 \$ auprès de cette compagnie;

ATTENDU la balance de 7 854,39 \$, qui représente les taxes, restant à lui payer;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser le paiement des taxes non payées de 7 854,39 \$ du contrat de vente à tempérament n° 19465, du 9 février 2023, qui s'élève à 60 304,39 \$ et dont 52 450,00 \$ ont déjà été payés;

QUE ces taxes soient payées à même le poste budgétaire 03-310-32-725-00 (MACHINERIE, OUTIL ET ÉQUIPEMENT).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

125/04/23

Autorisation de paiement de facture : Aréo-Feu

ATTENDU l'autorisation d'achat, auprès d'Aréo-Feu, de quatre combinaisons ininflammables (bunkers) pour le Service incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Ste-Cécile-de-Milton (résolution 432/11/22);

ATTENDU la facture n° F0045850, du 23 mars 2023, de 14 298,29 \$, taxes incluses, en provenance d'Aréo-Feu et concernant cet achat d'habits contre les incendies;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser le paiement de la facture n° F0045850, du 23 mars 2023, de 14 298,29 \$, taxes incluses, en provenance d'Aréo-Feu et qui concerne l'achat de combinaisons ininflammables (bunkers);

QUE cette dépense soit effectuée à partir du poste budgétaire 02-220-00-649-07 (RENOUV. BUNKERS SUIT).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

126/04/23

Autorisation de paiement de facture : Aréo-Feu

ATTENDU l'autorisation d'achat de quatre nouveaux appareils respiratoires avec leur partie faciale ainsi que quatre bombonnes pour le Service incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Ste-Cécile-de-Milton (résolution 476/12/22);

ATTENDU la réception de la facture n° F0045198, du 23 février 2023, de 50 368,25 \$, taxes incluses, en provenance d'Aréo-Feu, concernant l'achat de ces appareils respiratoires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser le paiement la facture n° F0045198, du 23 février 2023, de 50 368,25 \$, taxes incluses, en provenance d'Aréo-Feu, concernant l'achat de ces appareils respiratoires pour le service incendie et des premiers répondants;

QUE cette dépense soit effectuée à partir du poste budgétaire 02-220-00-690-00 (Achat appareils respiratoires).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

127/04/23

Soutien financier à la Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond soutient la Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond depuis sa constitution;

ATTENDU QUE le conseil municipal a augmenté, dans ses prévisions budgétaires 2023, les sommes attribuées au soutien de la Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond, et ce, en raison de la hausse des dépenses courantes engendrée par l'élévation du coût de la vie, mais aussi par l'agrandissement de la Coopérative de Solidarité Santé de Roxton Pond;

ATTENDU QUE la somme prévue s'élève à 91 000 \$ et qu'elle sera attribuée graduellement en cours d'année selon les besoins de la Corporation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise une première contribution de 50 000 \$ en soutien à la Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond;

QUE la somme résiduelle de 41 000 \$ soit attribuée, en partie ou en totalité, d'ici la fin de l'année 2023, et ce, en fonction des besoins la Corporation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 03-23 décrétant des travaux d'amélioration au parc des Sports comportant une dépense et un emprunt de 1 850 720 \$

Madame Christiane Choinière, conseillère municipale du district 2, donne avis de motion, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, un règlement d'emprunt de 1 850 720 \$ sera présenté pour adoption dont l'objet est la finalisation du projet du parc des Sports. Il est à noter que ce règlement d'emprunt ne bénéficie d'aucune subvention.

Une demande de dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée en même temps que cet avis de motion.

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 03-23 décrétant des travaux d'amélioration au parc des Sports comportant une dépense et un emprunt de 1 850 720 \$

Document soumis : Projet de règlement numéro 03-23 décrétant des travaux d'amélioration au parc des Sports comportant une dépense et un emprunt de 1 850 720 \$

Est présenté et déposé au conseil municipal, le projet de règlement numéro 03-23 décrétant des travaux d'amélioration au parc des Sports comportant une dépense et un emprunt de 1 850 720 \$.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-23
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION
AU PARC DES SPORTS COMPORTANT
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 850 720 \$**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, le 4 avril 2023, avec dépôt du projet de règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire terminer les installations et l'aménagement du parc des Sports;

ATTENDU QUE l'estimation du coût des travaux pour finaliser le tout s'élève à 1 850 720 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond ne dispose pas des deniers nécessaires, à même les prévisions budgétaires, pour supporter le coût de ces travaux;

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète les travaux d'amélioration au parc des Sports dont la description détaillée et l'estimation des coûts apparaissent au document préparé par M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, le 3 avril 2023, et dont un exemplaire fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 3. DÉPENSE AUTORISÉE

Pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement, le conseil municipal décrète une dépense de 1 850 720 \$ comprenant les frais contingents et les taxes nettes.

ARTICLE 4. EMPRUNT

Pour acquitter la dépense autorisée par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 850 720 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. SUBVENTIONS

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

ANNEXE A COÛTS ESTIMÉS : PARC DES SPORTS (AU 3 AVRIL 2023)

TRAVAUX ET INSTALLATIONS	COÛTS
DEK HOCKEY	85 000,00 \$
BORDURE ET SURFACE DE CIMENT	50 000,00 \$
	135 000,00 \$
SKATEPARK	249 000,00 \$
PRÉPARATION TERRAIN	10 000,00 \$
	259 000,00 \$
PUMPTRACK	140 000,00 \$
PRÉPARATION TERRAIN	8 000,00 \$
	148 000,00 \$
DRAINAGE TERRAIN ET PRÉPARATION EXCAVATION ET PRÉPARATION DE BUTTES	35 000,00 \$
SENTIERS - MATÉRIAUX (PIERRE, SABLE, ETC.)	25 000,00 \$
BÂTIMENT (TOILETTES ET GAZÉBO)	
PLOMBERIE-ÉQUIPEMENTS-ÉLECTRICIEN	90 000,00 \$
FINITION INTÉRIEURE	25 000,00 \$
ABREUVOIR (BÂTIMENT)	4 600,00 \$
	119 600,00 \$
ÉQUIPEMENTS	
25 X BANCS	104 000,00 \$
15 X LAMPADAIRES	126 000,00 \$
3 X SUPPORTS À VÉLO	4 400,00 \$
2 X ABREUVOIRS	11 000,00 \$
8 X POUBELLES	12 000,00 \$
10 X TABLES DE PIQUE-NIQUE	30 000,00 \$
	287 400,00 \$
AMÉNAGEMENT DE LA GLISSAGE	10 000,00 \$
ENSEIGNES (ENTRÉE PARC-JEUX-SENTIERS)	25 000,00 \$
ASPHALTE	
STATIONNEMENT	85 000,00 \$
RUE GAREAU - 2E COUCHE (ACCÈS)	70 000,00 \$
SENTIER	50 000,00 \$
	205 000,00 \$
AMÉNAGEMENT PAYSAGER (ARBRES/ARBUSTES)	50 000,00 \$
CLÔTURE TERRAIN DE SOCCER	40 000,00 \$
ABRI DE JOUEURS TERRAIN SOCCER	5 000,00 \$
SYSTÈME DE CAMÉRAS (INTÉRIEUR/EXTÉRIEUR)	25 000,00 \$
ÉCLAIRAGE SENTIER BOISÉ	100 000,00 \$
20 % pour les imprévus	293 800,00 \$
SOUS TOTAL	1 762 800 \$
TAXES NETTES	
TPS	0,00 \$
TVQ	87 919,65 \$
GRAND TOTAL	1 850 720 \$

(arrondi)

128/04/23

Adoption du projet de règlement numéro 03-23 décrétant des travaux d'amélioration au parc des Sports comportant une dépense et un emprunt de 1 850 720 \$

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 03-23 décrétant des travaux d'amélioration au parc des Sports comportant une dépense et un emprunt de 1 850 720 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

129/04/23

Permanence de M^{me} Maude Croteau-Vaillancourt à titre de responsable des communications, des loisirs et des sports

ATTENDU l'embauche de M^{me} Maude Croteau-Vaillancourt à titre d'adjointe administrative, à temps plein, 34,5 heures par semaine, par la résolution 288/08/22;

ATTENDU QUE cette embauche est effective depuis le 11 octobre 2022;

ATTENDU QU'une probation de six mois (jusqu'au 11 avril 2023) avait été donnée dans la résolution d'embauche;

ATTENDU QUE depuis son embauche, M^{me} Croteau-Vaillancourt a subi un changement de titre pour responsable des communications, des loisirs et des sports qui a été entériné par la résolution 489/12/22;

ATTENDU le maintien, par cette résolution, de la fin de la probation de six mois de M^{me} Croteau-Vaillancourt au 11 avril 2023;

ATTENDU QUE le conseil municipal est très satisfait des compétences à l'emploi de M^{me} Croteau-Vaillancourt depuis qu'elle a rejoint l'équipe municipale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu unanimement :

D'octroyer le statut d'employé permanent à M^{me} Maude Croteau-Vaillancourt, et ce, à titre de responsable des communications, des loisirs et des sports, à temps plein, 34,5 heures par semaine;

QUE cette permanence soit effective à partir du 4 avril 2023;

QUE le taux horaire de M^{me} Croteau-Vaillancourt soit ajusté à la hausse, et ce, en fonction du premier échelon salarial associé au titre de responsable des loisirs et des sports.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

130/04/23

Abolition de l'application TikTok sur les cellulaires personnels et de travail

ATTENDU QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique a émis des directives pour les organismes publics du Québec concernant la proscription de l'installation et de l'utilisation de l'application TikTok sur les appareils mobiles du gouvernement qui sont entrées en vigueur le 28 février 2023;

ATTENDU QUE cette même lignée a été prise par le gouvernement fédéral concernant cette plateforme;

ATTENDU QUE le conseil municipal prend au sérieux ces directives préventives en provenance des deux paliers de gouvernement concernant la protection de données;

ATTENDU QUE la sécurité de l'information et la protection des données détenues par la Municipalité de Roxton Pond demeurent une priorité majeure pour le conseil municipal;

ATTENDU QUE plusieurs villes et municipalités à travers la province ont décidé d'appliquer le même type de mesures que les gouvernements provincial et fédéral en ce qui a trait à l'application TikTok;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE proscrire l'installation et l'utilisation de l'application TikTok sur les appareils mobiles appartenant à la Municipalité de Roxton Pond ainsi que sur les futurs appareils qui lui appartiendront;

DE supprimer, s'il y a lieu, l'application TikTok sur les appareils mobiles appartenant à la Municipalité de Roxton Pond sur lesquels cette dernière aurait déjà été installée;

DE proscrire l'utilisation de l'application TikTok sur les appareils mobiles appartenant aux employés municipaux lorsque ces derniers travaillent.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Présentation et dépôt du Règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Document soumis : Règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Est présenté et déposé au conseil municipal, le Règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond ».

**RÈGL.
N° 01-23**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

<p>RÈGLEMENT NUMÉRO 01-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 11-14 INTITULÉ "RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND"</p>

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire y apporter plusieurs modifications afin de répondre à diverses demandes et besoins urbanistiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 5 janvier 2023;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Chapitres et sections amendés

Le Règlement de zonage numéro 11-14 est amendé à l'/au :

- ANNEXE I – PLAN DE ZONAGE

- ANNEXE VII – GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

- CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
 - SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES
 - Article 15. Définitions spécifiques

- CHAPITRE III – NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT
 - SECTION I – BÂTIMENTS PRINCIPAUX
 - Article 25. Normes d'implantation pour les bâtiments principaux

 - SECTION III – UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS
 - Article 28. Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours

 - SECTION IV – UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET
 - Article 36. Normes spécifiques d'implantation des clôtures
 - Article 44. Obligation de planter ou conserver des arbres
 - Article 50. Aménagement des aires de stationnement
 - Article 59. Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile
 - Article 66. Normes diverses pour les enseignes par zone
 - Article 71. Étalage commercial extérieur
 - Article 74. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents
 - Article 75. Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents
 - Article 76. Implantation d'une piscine
 - Article 77. Clôture de sécurité
 - Article 78. Appareil de fonctionnement
 - Article 88. Conteneur à déchets

- SECTION V – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT
Article 107. Protection des érablières
- SECTION VI – CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUES
Article 115. Station-service poste d’essence et lave-autos
Article 116. Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques
- CHAPITRE IV – CLASSIFICATION DES USAGES
 - SECTION I – CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX
Article 120. Le groupe résidentiel « R »
Article 123. Le groupe commercial « C 3 »
- CHAPITRE V – USAGES PERMIS ET NORMES D’IMPLANTATION
 - SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 132. Généralités
Article 136. Usages spécifiquement prohibés
 - SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
Article 138. Dérogation à la marge avant minimale
- CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS
 - SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES
Article 150. Remplacement d’une construction dérogatoire

ARTICLE 3. Amendement de l’annexe I (Plan de zonage)

L’annexe I dudit règlement est modifiée comme suit :

- A. Agrandissement de la zone R-16 aux dépens de la zone C-7, et ce, tel que montré sur le plan en annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- B. Agrandissement de la zone R-25 aux dépens de la zone I-2, et ce, tel que montré sur le plan en annexe II du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- C. Création de la zone C-10 à même une partie de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- D. Agrandissement de la zone R-12 aux dépens de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- E. Agrandissement de la zone R-19 aux dépens de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- F. Agrandissement de la zone R-27 aux dépens de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;

G. Agrandissement de la zone C-1 aux dépens de la zone R-14, et ce, tel que montré sur le plan en annexe IV du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Amendement de l'annexe VII (Grille des usages et normes d'implantation par zone)

L'annexe VII dudit règlement est modifiée comme suit :

- A. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Vente au détail, biens de consommation » et à la colonne « R-7 » l'expression « X »;
- B. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Habitation unifamiliale jumelée » et à la colonne « R-16 » l'expression « X »;
- C. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Vente de gros, entrepôts » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- D. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services commerciaux » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- E. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services hôteliers illimités » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- F. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Industrie produits matières premières » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- G. En ajoutant, après la colonne « C-9 », une nouvelle colonne « C-10 » avec l'ensemble des usages permis et normes d'implantation applicables à cette nouvelle zone. Le tout tel que montré dans la grille ci-jointe comme annexe V du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- H. La section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » est modifiée en ajoutant la note « 14 » suivante :

« 14 – Les cinémas, salles de concert et théâtres situés à l'intérieur d'un bâtiment seulement. ».

ARTICLE 5. Amendement de l'article 15 (Définitions spécifiques)

L'article 15 est modifié comme suit :

- A. En remplaçant la définition spécifique « bâtiment » par la suivante :

« **bâtiment** » : Construction ayant un toit appuyé sur des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée ainsi qu'un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non, ne sont pas considérés comme un bâtiment au sens du présent règlement. »;

- B. En remplaçant la définition spécifique « bâtiment accessoire » par la suivante :

« **bâtiment accessoire** » : Bâtiment détaché et distinct du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et destiné à être utilisé ou utilisé pour un usage accessoire et subordonné à l'usage principal dudit bâtiment principal. Cette définition comprend, entre autres, une remise, un hangar, un garage privé, un appentis et une serre privée. Cette définition ne comprend pas un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée, un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non. »;

- C. En remplaçant la définition spécifique « bâtiment agricole » par la suivante :

« **bâtiment agricole** » : Bâtiment principal situé sur une exploitation agricole et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, à la transformation ou au traitement ainsi qu'à la vente de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. Comprend également un chapiteau permanent en lien avec l'usage agricole ou l'usage agroforestier. »;

- D. En remplaçant la définition spécifique « construction accessoire » par la suivante :

« **construction accessoire** » : Construction détachée ou attenante à un bâtiment principal située sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal ou à ce terrain, et dont aucune aire ou superficie ne doit servir de pièce habitable. À titre d'exemple, cette définition comprend un abri d'auto permanent, un perron, une galerie, un balcon, un porche, un patio, une terrasse, une véranda, une gloriette, un gazébo, un pavillon-jardin, des escaliers permanents d'accès et d'issue, une rampe permanente d'accès et d'issue, un quai, une plateforme de natation, un équipement d'entreposage de type silo et un abri à bois. »;

- E. En insérant entre les définitions spécifiques « fosse de transfert » et « garage commercial » la définition spécifique suivante :

« **frontage** » : Distance entre deux lignes latérales d'un terrain coïncidant avec la ligne avant du terrain. »;

- F. En insérant entre les définitions spécifiques « immeuble protégé » et « installation de biométhanisation » la définition spécifique suivante :

« **installation** » (définition applicable à une piscine) : Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. »;

G. En insérant entre les définitions spécifiques « lot ou terrain riverain » et « maison d'habitation » la définition spécifique suivante :

« **« maison de chambres »** : Habitation offrant plus de deux chambres individuelles en location avec salle de bain, cuisine et séjour communs. »;

H. En remplaçant la définition spécifique « mur mitoyen » par la suivante :

« **« mur mitoyen »** : Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux lots dont chacun est ou pourrait être considéré comme un lot distinct. »;

I. En remplaçant la définition spécifique « niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment) » par la suivante :

« **« niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment) »** : Moyenne des niveaux définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, dans une bande de 3 mètres calculée à partir du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou pour piétons. »;

J. En insérant respectivement entre les définitions spécifiques « piscine » et « plaine inondable » les définitions spécifiques suivantes :

« **« piscine creusée ou semi-creusée »** : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. »;

« **« piscine démontable »** : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »;

« **« piscine hors terre »** : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »;

K. En insérant entre les définitions spécifiques « remisage saisonnier » et « résidence protégée » la définition spécifique suivante :

« **« résidence de tourisme »** : Location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. ».

ARTICLE 6. Amendement de l'article 25 (Normes d'implantation pour les bâtiments principaux)

A. En remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« Malgré le paragraphe 2° précédent, pour une habitation unifamiliale jumelée de 2 étages, la superficie minimale d'implantation exigée est fixée à 55 m². De surcroît, pour une habitation unifamiliale en rangée, la façade minimale est de 6 mètres. »;

B. En remplaçant le numéro « 5.1° » du paragraphe 5.1° par le numéro « 5.2° »;

C. En insérant, entre le paragraphe 5° et le paragraphe 5.2° ainsi créé précédemment, le paragraphe suivant :

« 5.1° Sur un terrain situé dans la zone agricole permanente, tout bâtiment agricole doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout autre bâtiment agricole; ».

ARTICLE 7. Amendement de l'article 28 (Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours)

L'article 28 est amendé comme suit :

A. Le *Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours* est modifié comme suit :

- i. En remplaçant la ligne ayant comme sujet « Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- ii. En insérant, selon l'ordre alphabétique établi, la nouvelle ligne ayant comme sujet « Borne de recharge pour véhicules électriques ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- iii. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Bassin d'eau » et à la colonne « Cour Avant minimale (CAVM) » le chiffre « 3 » par le chiffre « 5 ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- iv. En insérant, selon l'ordre alphabétique établi, la nouvelle ligne ayant comme sujet « Équipement d'entreposage de type silo²⁹ ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- v. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Stationnement et allée circulation⁴ » et à la colonne « Cour Avant résiduelle (CAVR) » l'expression « X¹³ » par l'expression « X ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

B. La section « Notes se rapportant au Tableau 1 » est modifiée comme suit :

- i. En remplaçant la note « 13 » par la suivante :
« 13. Un maximum d'un appareil de climatisation, d'une thermopompe ou d'une génératrice par logement est autorisé(e) en cour avant minimale et résiduelle. »;
- ii. En ajoutant après la note « 28 », la note « 29 » suivante :
« 29. Accessoire à un usage autre que résidentiel seulement. ».

ARTICLE 8. Amendement de l'article 36 (Normes spécifiques d'implantation des clôtures)

L'article 36 dudit règlement est modifié en supprimant dans le paragraphe a) du premier aliéna la phrase suivante :

« Une clôture de bois, de métal ou de PVC doit être ajourée sauf si autrement spécifié par la réglementation municipale (ex : clôture entourant une aire d'entreposage extérieur). ».

ARTICLE 9. Amendement de l'article 44 (Obligation de planter ou conserver des arbres)

L'article 44 dudit règlement est modifié en insérant dans le premier aliéna, entre les paragraphes 4° et 5°, le paragraphe 4.1° suivant :

« 4.1° L'arbre est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie; ».

ARTICLE 10. Amendement de l'article 50 (Aménagement des aires de stationnement)

L'article 50 dudit règlement est modifié comme suit :

A. En remplaçant le tableau 2 (stationnement, normes de conception) par le suivant :

Angle	Profondeur d'une rangée de case (m)	Largeur d'une allée de circulation à sens unique (m)	Largeur d'une allée à double sens (m)
0°	6,7	3	6
45°	5,6	4	6
90°	5,5	6	6

B. En remplaçant dans la légende du croquis (Dimensions des stationnements) le mot « Longueur » par le mot « Profondeur »;

C. En remplaçant dans le paragraphe b) (Largeur des accès) de la section 3° (Accès au terrain et aux espaces de stationnement) la dernière phrase par la suivante :

« Malgré ce qui précède, la largeur maximale d'un accès, établie ci-avant, ne peut représenter plus de la moitié du frontage d'un terrain. ».

ARTICLE 11. Amendement de l'article 59 (Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile)

L'article 59 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 59. Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile

Pour les stations-service, postes d'essence et stations de recharge pour véhicules électriques, l'enseigne d'accompagnement peut également être installée dans une bande de 2 m longeant l'emprise de rue, tout en respectant le triangle de visibilité.

Il est également permis d'installer, sur chaque pompe d'essence et borne de recharge, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe ou de cette borne. Ces logos sont permis en plus de l'enseigne d'accompagnement et des enseignes autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire. ».

ARTICLE 12. Amendement de l'article 66 (Normes diverses pour les enseignes par zone)

L'article 66 dudit règlement est modifié en remplaçant dans le paragraphe 5° du premier alinéa de la section *Détermination du nombre* les mots « des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence » par les mots « des panneaux de signalisation, des inscriptions sur les pompes d'essence et sur les bornes de recharge ».

ARTICLE 13. Amendement de l'article 71 (Étalage commercial extérieur)

L'article 71 dudit règlement est modifié en remplaçant dans le paragraphe 6° du premier alinéa la dernière phrase par la suivante : « Toutefois, pour toutes les zones où il y a des stations-service, des postes d'essence et des stations de recharge pour véhicules électriques, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes et des bornes de recharge, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs; ».

ARTICLE 14. Amendement de l'article 74 (Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents)

L'article 74 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 74. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents sont assujettis aux normes ci-après édictées :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire et/ou un abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire et/ou un abri d'auto permanent avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal;
- 2° Tout bâtiment accessoire et abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal doit être distant d'au moins 1,2 mètre du bâtiment principal et de tout autre bâtiment ou abri sur un même terrain;
- 3° Il est interdit de construire une cave ou un sous-sol à un bâtiment accessoire et à un abri d'auto permanent détaché;
- 4° Un bâtiment accessoire ne peut pas servir ou être destiné à servir de logement et ne doit comporter aucune pièce aménagée pour dormir;
- 5° Il est permis au plus trois bâtiments accessoires par bâtiment principal résidentiel. Cependant, de ce nombre un seul garage privé détaché et un seul abri d'auto permanent détaché sont autorisés;

- 6° La hauteur maximale, hors tout, de tout bâtiment accessoire et abri d'auto permanent à des fins résidentielles, ne doit pas dépasser le faîte du bâtiment principal (sans jamais excéder 6 mètres) et doit posséder un maximum de 2 étages. Lorsqu'un garage privé et/ou un abri d'auto permanent est/sont rattaché(s) au bâtiment principal résidentiel, la hauteur permise est égale ou inférieure au faîte du bâtiment principal;
- 7° Lorsqu'utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, un bâtiment accessoire ou un abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal ou encore un bâtiment accessoire avec abri d'auto permanent attenant ne peut avoir une superficie supérieure à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Cependant, la superficie maximale cumulative totale de tous les bâtiments accessoires et abri d'auto permanent ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain étant leur assiette;
- 8° La façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé et/ou d'un abri d'auto permanent rattaché(s) à un bâtiment principal résidentiel, ne peut avoir une largeur totale supérieure à la façade principale dudit bâtiment excluant tout garage privé et/ou abri d'auto permanent y étant rattaché(s);
- 9° La façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé et/ou d'un abri d'auto permanent détaché(s) du bâtiment principal résidentiel, ne peut avoir une largeur totale supérieure à la façade principale dudit bâtiment à moins d'être située dans la zone agricole permanente;
- 10° Un garage privé détaché du bâtiment principal résidentiel doit avoir des dimensions intérieures d'au moins 3 mètres de largeur et 5 mètres de longueur et doit nécessairement être muni d'une porte de garage ayant une hauteur d'au moins 2,13 mètres et une largeur d'au moins de 1,98 mètre;
- 11° Malgré le paragraphe 9 précédent, la façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé détaché ou rattaché à un bâtiment principal résidentiel, ne peut pas avoir de porte dont la hauteur est supérieure à 3,05 mètres;
- 12° Pour tout usage autre que résidentiel, la superficie maximale d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire ou d'un abri d'auto permanent ou encore d'un bâtiment accessoire avec abri d'auto permanent attenant est de 20% de la superficie du terrain étant son assiette. La superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires et abris d'auto permanents ne doit pas excéder 40 % de la superficie du terrain étant leur assiette. La hauteur maximale est celle établie dans la zone pour le bâtiment principal. Le nombre maximal de bâtiments accessoires et abris d'auto permanents n'est pas régi;
- 13° Les bâtiments accessoires desservant une résidence érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont assujettis aux normes d'implantation édictées par le présent article;
- 14° Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée, un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non, ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires au sens du présent règlement. ».

ARTICLE 15. Amendement de l'article 75 (Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents)

L'article 75 est modifié par l'abrogation du paragraphe 9° du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 16. Amendement de l'article 76 (Implantation d'une piscine)

L'article 76 est remplacé par les articles suivants :

« 76. Implantation d'une piscine

L'autorisation de construire, installer, déplacer, remplacer ou agrandir une piscine comprend aussi la possibilité de construire et d'installer des accessoires rattachés à celle-ci tels un patio, un trottoir, un éclairage, une enceinte et un appareil de fonctionnement (ex. filtreur, thermopompe, etc.). La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :

- 1° La piscine doit être localisée de façon que toute partie de sa construction soit à au moins :
 - a) 1 mètre de tout mur de maçonnerie ou de soutènement et du haut de tout talus ou monticule;
 - b) 1 mètre de tout bâtiment, sauf pour les piscines creusées;
 - c) 1 mètre de toute galerie, tout balcon ou tout patio attenant au bâtiment principal lorsque ceux-ci ne donnent pas accès à la piscine.
- 2° Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé au réseau municipal sanitaire;
- 3° Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite ou installée;
- 4° Le raccordement électrique doit être muni d'un détecteur de tension électrique pour effectuer une mise à énergie zéro sécuritaire;
- 5° Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la piscine. De plus, la piscine doit être distante d'une ligne électrique de haute tension de 25 kv ou plus d'au moins 8 m, d'une ligne de basse tension de moins de 25 kv de 5 m et d'un poteau électrique de 3 m.

76.1 Échelle et escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. ».

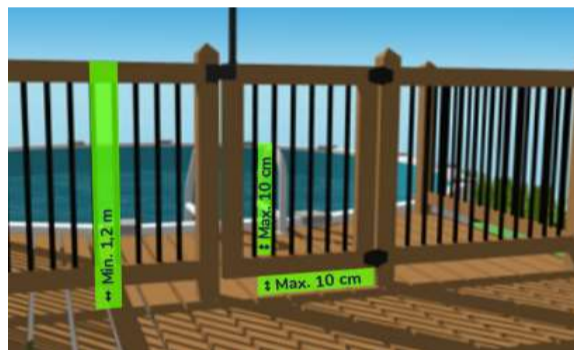
ARTICLE 17. Amendement de l'article 77 (Clôture de sécurité)

L'article 77 est remplacé par le suivant :

« 77. Enceinte de sécurité

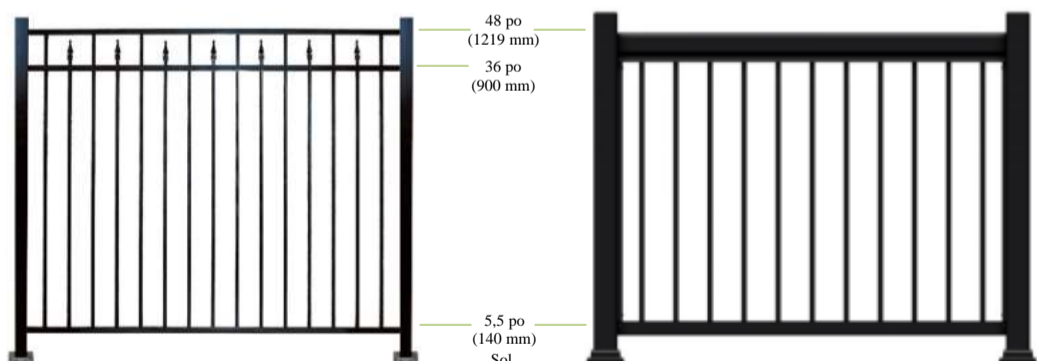
Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° avoir une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.



Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Les éléments horizontaux pouvant potentiellement faciliter l'escalade ne doivent pas être situés entre 140 mm et 900 mm du sol (voir les croquis suivants) :



Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues précédemment.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.



Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d'une enceinte.



Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus ainsi qu'un spa muni d'un couvercle amovible se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité n'ont pas à être entourés d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine ou à ce spa s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;



2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;



3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine ou le spa soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.



».

ARTICLE 18. Amendement de l'article 78 (Appareil de fonctionnement)

L'article 78 est remplacé par les articles suivants :

« 78. Appareil de fonctionnement et aménagement aux abords d'une enceinte ou d'une piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

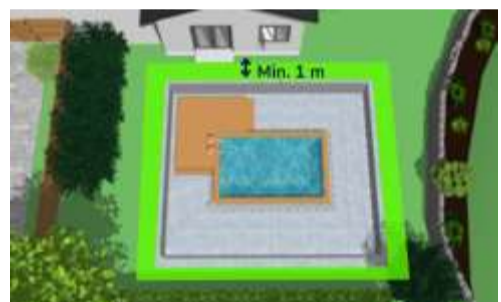
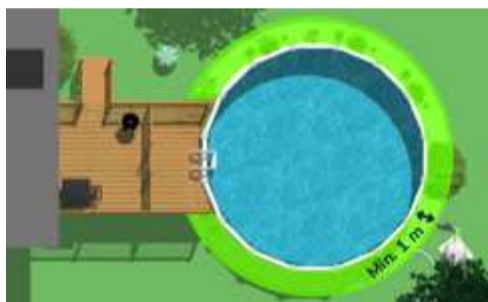
Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.



Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points précédents;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points précédents;
- 3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.



78.1 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. Cela inclut :

- 1° de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;
- 2° de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;
- 3° d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;
- 4° de maintenir une bande de dégagement de 1 m autour de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas.

78.2 Piscine dotée d'un plongoir

Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.



Des plans d'implantation et de construction doivent être préparés par un professionnel pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur afin de respecter la norme.

78.3 Application

Les dispositions contenues aux articles 76.1 à 78.2 inclusivement du présent règlement s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 77, le quatrième alinéa de l'article 78 et le premier alinéa de l'article 78.2 ne s'appliquent pas une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Elles s'appliquent aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 77, du quatrième alinéa de l'article 78 et du premier alinéa de l'article 78.2. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables contenues aux articles 76.1 à 78.2 inclusivement du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au paragraphe précédent n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 77, le quatrième alinéa de l'article 78 et le premier alinéa de l'article 78.2 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. ».

ARTICLE 19. Amendement de l'article 88 (Conteneurs à déchets)

L'article 88 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 88. Conteneurs à déchets

Pour toutes habitations multifamiliales et tous projets intégrés résidentiels nécessitant la présence d'un conteneur à déchets ainsi que pour tous les usages commerciaux, industriels et publics, un espace spécifique doit être aménagé.

Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface plane, ferme et revêtue d'asphalte, de béton, de gravier ou autre matériau similaire d'une dimension de 3 mètres par 3 mètres par conteneur afin d'éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ainsi que pour faciliter la collecte des matières résiduelles.

De plus, l'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur en toute saison est d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur maximale de 80 mètres. Si l'accès est d'une longueur de plus de 80 mètres, celui-ci doit être terminé par un rond de virage d'un diamètre suffisant pour permettre au camion de collecte d'effectuer un demi-tour complet.

Enfin, l'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur doit être en ligne droite afin de faciliter les manœuvres de service et doit être conçue pour la circulation des véhicules lourds (éviter les positionnements en angle). ».

ARTICLE 20. Amendement de l'article 107 (Protection des érablières)

L'article 107 dudit règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante :

« Ladite coupe ne peut cependant excéder un prélèvement uniforme de plus de 30 % des tiges (de plus de 10 cm au DHP) dont un maximum de 10 % d'arbres sains, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans. ».

ARTICLE 21. Amendement de l'article 115 (Station-service poste d'essence et lave-autos)

L'article 115 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 115. Station-service, poste d'essence, station de recharge pour véhicules électriques et lave-autos

Les stations-service, les postes d'essence et les stations de recharge pour véhicules électriques sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les pompes, les bornes de recharge et les poteaux d'éclairage sont permis dans la cour avant minimale ou dans la cour avant résiduelle.

Toutefois, l'îlot des pompes et/ou des bornes de recharge doit être situé à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue et à une distance minimale de 4,5 m des bâtiments. Les pompes et/ou les bornes de recharge peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 1 m de l'emprise de la rue.

2° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton; les superficies non ainsi recouvertes, dont le premier 1,5 m de l'emprise, doivent être gazonnées ou paysagères. ».

ARTICLE 22. Amendement de l'article 116 (Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques)

L'article 116 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 116. Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques

Chacune des unités de lave-auto dont dispose une station-service, un poste d'essence ou une station de recharge pour véhicules électriques doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 m par 6,7 m par automobile. ».

ARTICLE 23. Ajout de l'article 117.1 (Conteneurs maritimes)

En insérant entre l'article 117 et 118 dudit règlement, l'article 117.1 suivant :

« 117.1 Conteneurs maritimes

Malgré toutes dispositions contraires, il est permis d'utiliser comme bâtiment agricole un conteneur maritime si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Un seul bâtiment agricole constitué d'un seul conteneur est autorisé par terrain. La limite du nombre de bâtiment agricole constitué d'un seul conteneur par terrain ne s'applique toutefois pas aux bâtiments agricoles servant ou destinés à servir uniquement au pompage de l'eau d'érable lié à l'activité acéricole en place;
- 2° Le conteneur doit être situé sur une exploitation agricole enregistrée au sens de la section VII.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 3° Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- 4° Aucune roue ou aucun dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- 5° Le conteneur doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction;
- 6° Tout conteneur qui serait visible hors du terrain sur lequel il est situé, soit de la rue ou d'un autre terrain avoisinant, doit :
 - a) faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible;
 - ou
 - b) être recouvert d'un parement extérieur supplémentaire et conforme au présent règlement et doit comporter un toit supplémentaire en pente recouvert d'un parement extérieur également conforme au présent règlement. ».

ARTICLE 24. Amendement de l'article 120 (Le groupe résidentiel « R »)

L'article 120 dudit règlement est modifié comme suit :

En remplaçant, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, le mot « chambre » par le mot « chambres ».

ARTICLE 25. Amendement de l'article 123 (Le groupe commercial « C 3 »)

L'article 123 dudit règlement est modifié comme suit :

- A. En remplaçant, dans le sous-paragraphe vi) (lave-autos pour véhicules légers) du paragraphe a) du paragraphe 4°, l'expression « . » par l'expression « ; »;
- B. En ajoutant, à la fin du paragraphe a) du paragraphe 4°, le sous-paragraphe suivant : « vii) station de recharge pour véhicules électriques. ».

ARTICLE 26. Amendement de l'article 132 (Généralités)

L'article 132 dudit règlement est modifié comme suit :

En ajoutant à la fin de l'article le cinquième alinéa suivant :

« Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée ainsi qu'un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non, ne sont pas considérés comme un bâtiment au sens du présent règlement. ».

ARTICLE 27. Amendement de l'article 136 (Usages spécifiquement prohibés)

L'article 136 dudit règlement est modifié par l'insertion dans le troisième alinéa des mots « en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine » entre les mots « De surcroît, la location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours » et les mots « (résidence de tourisme) est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Roxton Pond sauf dans les zones R-10 et RT-3 identifiées au plan de zonage. ».

ARTICLE 28. Amendement de l'article 138 (Dérogation à la marge avant minimale)

L'article 138 dudit règlement est modifié comme suit :

- A. En supprimant dans le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « , à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, »;
- B. En supprimant dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent règlement »;
- C. En supprimant dans le paragraphe 4° du premier alinéa, les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ».

ARTICLE 29. Abrogation de l'article 150 (Remplacement d'une construction dérogatoire)

L'article 150 est supprimé.

ARTICLE 30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

**** Étant donné l'étendue des annexes accompagnant le règlement numéro 01-23, ces dernières ont été déposées aux archives sous la cote de correspondance C01-04-23. ****

131/04/23

Adoption du Règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'adopter le Règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

132/04/23

Ministère de la Culture et des Communications – Appui à la demande de plusieurs municipalités pour garantir l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux à coût raisonnable

ATTENDU QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

ATTENDU les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

ATTENDU QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

ATTENDU l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires d'unités patrimoniales;

ATTENDU QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

ATTENDU QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Roxton Pond demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux, et ce, peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

DE demander à l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en adoptant cette résolution;

DE transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec (APMAQ), à Action Patrimoine,

à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire à l'Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

133/04/23

Application du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-365 visant à assurer la protection des milieux humides et hydriques sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska – recommandation et autorisation à la désignation d'un ou de fonctionnaires désignés au niveau local

ATTENDU l'adoption, le 14 mars 2023, du Règlement de contrôle intérimaire 2023-365 visant à assurer la protection des milieux humides et hydriques sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU QU'advenant l'entrée en vigueur de ce règlement, son application sera confiée aux fonctionnaires désignés par le conseil de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC souhaite obtenir, par résolution, une recommandation quant au(x) fonctionnaire(s) de la Municipalité de Roxton Pond pouvant être désigné(s) pour l'application de ce règlement sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir à ce que la MRC désigne un ou des fonctionnaires de la Municipalité de Roxton Pond pour l'application de ce règlement au niveau local;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE recommander et d'autoriser la MRC de La Haute-Yamaska à désigner les fonctionnaires suivants pour agir à titre de fonctionnaires désignés au niveau local pour l'application du règlement de contrôle intérimaire :

1. Directeur ou directrice du Service de l'urbanisme;
2. Inspecteurs ou inspectrices en bâtiment et urbanisme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

134/04/23

Demande au ministère des Transports concernant la sécurité routière dans le secteur de la route 139, aux limites de la ville de Granby

ATTENDU QUE les propriétaires résidant au 8, route 139 subissent des dommages à leur propriété dus à des accidents et des dérapages fréquents qui sont en lien avec la configuration de la chaussée dans leur secteur;

ATTENDU QUE pour l'ensemble des résidents du secteur, il y a lieu de sécuriser leurs propriétés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a pu constater les dommages subis à la propriété et qu'il est impératif de mettre en place des mesures de protection pour éviter que d'autres incidents ne se produisent;

ATTENDU QU'en ce sens, il y a lieu que le conseil municipal demande au ministère des Transports d'ajouter des structures pour sécuriser le secteur étant donné que la route 139 est de compétence provinciale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

DE demander au ministère des Transports une réduction de vitesse sur cette portion de route ainsi que l'ajout d'installations de protection adéquates à savoir : une glissière de sécurité, un atténuateur d'impact et un lampadaire;

QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour envoyer cette demande au ministère ainsi que pour signer tous les documents s'y rattachant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

135/04/23

Achat de panneaux de circulation et de vêtements pour les signaleurs de chantier

ATTENDU QU'il est primordial pour la Municipalité de Roxton Pond de respecter les lois, les règlements, les normes et les politiques qui concernent, entre autres, la santé et la sécurité au travail;

ATTENDU QUE ce maintien aux normes implique d'être constamment à l'affût des mises à jour dans ce domaine;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond travaille de concert avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ainsi qu'avec le Groupe acciSST pour veiller à l'application, au maintien et à la mise en place de pratiques sécuritaires au sein de son équipe municipale ainsi que dans les divers lieux où cette dernière est appelée à travailler;

ATTENDU QUE certaines mises à niveau sont à effectuer quant à l'achat de panneaux de circulation/signalisation ainsi que de vêtements pour les signaleurs de chantier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'acheter onze panneaux de circulation/signalisation pour les divers sites et chantiers municipaux ainsi que les habits nécessaires aux signaleurs de chantier;

QUE M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour acheter ces panneaux de circulation/signalisation ainsi que ces vêtements de signaleurs de chantier qui sont nécessaires pour cette mise à niveau en matière de sécurité au travail.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

136/04/23

Approbation du tournoi de pickleball et dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds « En Montérégie, on bouge! »

ATTENDU le désir des responsables des services des loisirs et des événements ainsi que du comité de pickleball d'organiser un tournoi de pickleball, le dimanche 17 septembre 2023, sur les nouveaux terrains du parc des Sports qui seront opérationnels dès cet été;

ATTENDU la journée d'initiation à ce sport qui aura lieu le 10 juin prochain, sur les terrains municipaux, afin de faire découvrir ce sport dynamique à la population et de promouvoir l'activité physique;

ATTENDU l'existence du Fonds « En Montérégie, on bouge! » découlant du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air du ministère de l'Éducation (PAFILR) dont l'objectif principal est de soutenir financièrement les organismes locaux ou régionaux dans la réalisation de nouveaux projets ou la bonification de projets existants pour favoriser directement la pratique régulière d'activités physiques par l'ensemble de la population québécoise;

ATTENDU QUE l'aide financière maximale accordée dans le cadre de ce fonds peut aller jusqu'à 10 000 \$ par projet;

ATTENDU QU'il serait intéressant d'y déposer une demande dans le cadre de l'organisation du tournoi de pickleball;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'autoriser le déroulement d'un tournoi municipal de pickleball, le dimanche 17 septembre prochain, ou à une autre date en cas de pluie, sur les terrains de pickleball du parc des Sports;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds « En Montérégie, on bouge ! » concernant l'organisation de ce tournoi municipal de pickleball;

DE mandater M^{me} Maude Croteau Vaillancourt, responsable des communications, des loisirs et des sports, ou M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, à déposer cette demande d'aide financière et à signer tout document s'y rapportant, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

137/04/23

Demande d'autorisation de passage – Grand défi de Granby (28 mai 2023)

ATTENDU le Grand défi de Granby qui aura lieu le dimanche 28 mai 2023;

ATTENDU QUE le trajet de l'événement a prévu de passer sur le territoire de Roxton Pond (boulevard David-Bouchard, chemin Choinière, chemin Côté, avenue du Lac Ouest, route 139 et rue Stanley (3^e Rang de Milton));

ATTENDU QUE les organisateurs ont besoin d'une autorisation de passage de la Municipalité de Roxton Pond afin de pouvoir obtenir un permis du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;

ATTENDU QU'un corps policier accompagnera les cyclistes tout au long de leur trajet;

ATTENDU QU'un avis écrit a aussi été demandé à la Sûreté du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'autoriser le passage des participants du Grand défi de Granby, sur le territoire de Roxton Pond, le 28 mai prochain, et ce, conformément au trajet reçu de la part des organisateurs de l'événement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

138/04/23

Demande de don pour La Marche/La Course du Diapason

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une demande de don au profit de La Maison Au Diapason dans la cadre de la 14^e édition de La Marche/La Courses du Diapason qui se déroulera le 7 mai prochain;

ATTENDU QUE la demande provient de l'équipe de la famille Brodeur dont le chef d'équipe est M. Luc Harbec;

ATTENDU QUE La Maison Au Diapason accueille gratuitement les familles de malades en soins palliatifs depuis 2010 et offre un accompagnement psychologique et spirituel dans le respect, la dignité et la compassion;

ATTENDU QUE les familles de Roxton Pond ont accès à cette précieuse ressource;

ATTENDU QUE le conseil municipal est sensible à la cause soutenue par la Fondation Au diapason;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Roxton Pond verse un don de 500 \$ à La Fondation Au Diapason par l'entremise de la famille Brodeur qui participera à La Marche/La Course du Diapason le 7 mai prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Demande de commandite de toilettes chimiques pour le vélothon de l'école de Roxton Pond

ATTENDU QUE l'école primaire de Roxton Pond organise un circuit vélo pour les étudiants de niveau primaire, le 26 mai prochain, qui mobilisera entre 400 et 450 personnes;

ATTENDU QUE l'école sollicite, comme l'année dernière, l'installation temporaire d'au moins trois cabinets d'aisance dans le secteur de la plage municipale qui se situe au milieu du trajet qui sera emprunté par les cyclistes;

ATTENDU la présence, cette année, de deux toilettes et lavabos fonctionnels à même le bâtiment de services situé à proximité de la piscine municipale;

ATTENDU QUE le conseil municipal

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser l'installation d'un cabinet d'aisance, aux frais de la Municipalité de Roxton Pond, dans le cadre de cette journée;

D'autoriser l'accès, pendant cet événement, aux deux toilettes et lavabos du bâtiment de services situé à proximité de la piscine municipale;

QU'une présence supplémentaire de la Sûreté du Québec soit demandée par la Municipalité de Roxton Pond afin d'assurer une plus grande sécurité dans les secteurs où passeront les cyclistes ainsi que la présence de quelques pompiers avec des véhicules tout au long du parcours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Deux personnes sur les douze présentes dans la salle s'adressent au conseil en cette deuxième période de questions et commentaires.

Voici les sujets abordés :

- l'emplacement, sur la route 139, des différentes mesures de sécurité routière qui seront demandées au ministère des Transports;
- la description d'un pumptrack.

Dépôt de la correspondance

- C01-04-23** Annexes du Règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »
- C02-04-23** Soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres pour la création de la pumptrack au parc des Sports
- C03-04-23** Soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres pour la création du skatepark au parc des Sports
- C04-04-23** Soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres pour la toiture du centre communautaire
- C05-04-23** Tableau de compilation des demandes de location de salles reçues pour le temps des Fêtes 2023

140/04/23

Clôture de la séance ordinaire

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE clore cette séance ordinaire à 20 h 20.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson